



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 757

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer si des consignes vont pouvoir être données à l'administration fiscale qui, pour le moment, refuse purement et simplement la prise en compte des frais réels de déplacement des travailleurs frontaliers lorsque ceux-ci réalisent des déplacements de plus de 100 kilomètres journaliers alors même que ceux-ci continuent de résider dans des zones rurales chaque jour davantage désertifiées.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction lorsqu'ils revêtent un caractère professionnel, c'est-à-dire si l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail ne présente pas un caractère anormal. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, en deca d'une distance d'environ 30 kilomètres, l'éloignement est présumé normal. Au-delà, l'ensemble des circonstances de fait doit faire l'objet d'un examen attentif et circonstancié par le service des impôts pour qualifier la distance séparant le domicile du lieu de travail. Les conditions dans lesquelles les frais de transport sont pris en compte pour les distances supérieures à 30 kilomètres ont été assouplies et précisées dans une instruction administrative du 21 février 1992 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-9-92. Parmi les motifs liés directement à l'exercice de l'activité professionnelle, sont retenues les difficultés à trouver un emploi à proximité de leur domicile que rencontrent certains salariés, en particulier ceux qui ont fait l'objet d'un licenciement. La précarité ou la mobilité de l'emploi que subissent de nombreux salariés dans le contexte économique actuel ainsi que les mutations géographiques professionnelles auxquelles d'autres sont confrontés constituent également des motifs d'ordre professionnel qui justifient l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail et autorisent donc la déduction des dépenses correspondantes. En outre, le cadre, le cadre familial et social des salariés concernés est largement pris en compte par plusieurs éléments tels que l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint, l'état de santé du salarié et des membres de sa famille, les problèmes de scolarisation des enfants et, sous certaines conditions, les écarts de coût de logement qui existent entre les villes et les campagnes. Ces dispositions, permettant de trouver un équilibre entre des préoccupations d'ordre général liées à l'aménagement du territoire et à la nécessaire mobilité de salariés et le souci, pour des motifs d'équité, de ne pas faire financer par la collectivité des choix de résidence strictement personnels, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 757

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1331

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3671